



## LE MOT DE LA SEMAINE

# Intérêt social

613

## Quelle est la place de l'intérêt des actionnaires en droit français ?



JACQUES BUHART  
avocat à la Cour, Herbert Smith

**C**rise financière oblige, le modèle anglo-américain, qui a longtemps servi à justifier la vision actionnariale de l'intérêt social (*shareholders value*), subit de profondes mutations. « La *shareholders value* est un résultat, pas une stratégie » : dans le *Financial Times* de mars, Jack Welch, ex-PDG de GE, père spirituel de la *shareholders value*, a opéré un virage à cent quatre vingt degrés quant à l'acception américaine de l'intérêt social. Ce revirement n'est pas isolé : le PDG d'Unilever, Paul Polman, a déclaré récemment qu'il travaillait pour les consommateurs, pas pour les actionnaires. Cette prise de conscience se répand dans le patronat américain tandis qu'un nombre croissant d'auteurs prône une conception plus large de l'intérêt social englobant toutes les parties prenantes.

En France, ce débat n'est pas nouveau mais s'enlise. La controverse doctrinale a fait émerger trois acceptions dominantes de l'intérêt social. Pour certains, il n'est autre que l'intérêt des associés. Au soutien de cette vision contractuelle vient notamment la gouvernance d'entreprise dont l'objectif est d'augmenter les droits de l'actionnariat dans le contrôle des dirigeants, donc de la société.

Pourtant, cette approche est souvent jugée « court-termiste », en particulier dans les sociétés cotées. De même, lui est reprochée son incohérence économique et sociale qui privilégie l'enrichissement des actionnaires au dépend de la pérennité de la société et qui minimise les autres parties prenantes, essentielles à la création de richesse.

Une autre vision, institutionnelle, définit l'intérêt social comme celui de l'entreprise. Elle englobe tous les intérêts catégoriels de la société : associés, salariés, clients, créanciers voire l'État. Mais un arbitrage entre ces différents intérêts, souvent opposés sinon contradictoires, s'avère en pratique délicat.

Troisième approche, retenue par la majorité du patronat : l'intérêt social est l'intérêt supérieur de la société elle-même, en tant que personne juridique autonome et indépendante.

À cette absence de consensus doctrinal s'ajoute une jurisprudence qui fluctue, au gré des contentieux, entre ces différentes conceptions.

Ainsi la jurisprudence penche en faveur de l'intérêt de l'entreprise, notamment en matière d'abus de biens sociaux (ABS). Selon la Cour de cassation, « les abus de biens sociaux portent atteinte non seulement aux intérêts des associés mais aussi à ceux des tiers qui contractent avec elle ». À l'inverse, l'intérêt supérieur de la société peut être privilégié par le juge, en particulier dans le domaine de l'abus de majorité ou du coup d'accordéon. La législation n'est pas plus claire. Le plus souvent, les lois justifient en opportunité, selon les domaines, l'usage de telle ou telle approche de l'intérêt social.

La législation en matière de procédures collectives privilégie une conception empreinte de l'intérêt de l'entreprise afin de prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, particulièrement des créanciers. Ainsi, l'ordonnance du 18 décembre 2008 réformant le droit des entreprises en difficulté renforce considérablement leur pouvoir dans la procédure de sauvegarde.

L'actionnaire n'est pourtant pas délaissé. Ainsi, la loi du 31 mars 2006 transposant la directive OPA du 21 avril 2004 impose à l'organe d'administration ou de direction de la société cible d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale avant d'entreprendre toute action pouvant faire échouer l'offre.

En définitive, le débat peut sembler figé. D'un côté, aucune définition proposée n'est vraiment satisfaisante et les auteurs campent sur leur position. De l'autre, ni le législateur ni le juge ne sont prêts à trancher. Et certains considèrent que l'intérêt social ne constitue qu'une « boussole », volontairement indéfinissable, guidant le comportement des dirigeants afin d'éviter les opérations dangereuses pour la société.

L'intérêt social n'a pas fini de tourmenter les juristes français. Mais au vu des événements récents, on peut penser qu'à l'avenir, le management des sociétés devra intégrer, ou du moins prendre davantage en compte, les intérêts autres que celui des actionnaires.